

CHALLENGE

EDITION 2025

4 TECHNIQUES 4 CHALLENGES

CHALLENGE MOUCHE
8 MANCHES - 4 ÉPREUVES COMPOSÉES

CHALLENGE PÊCHE AU COUP
7 MANCHES - 5 ÉPREUVES COMPOSÉES

CHALLENGE FLOAT TUBE
7 MANCHES - 5 ÉPREUVES COMPOSÉES

CHALLENGE ENDURO CARPE
7 MANCHES - 5 ÉPREUVES COMPOSÉES

dans le Gard des rivières à la Mer

1 Retenue de St^e Cécile d'Andorge et des Cambous
 2 Retenue de Sénéchas
 3 Plan d'eau de Charpentier
 4 Etang de Codolet
 5 Lône de Roquemaure
 6 Lac de la Valliguière
 7 Lac de Bonicoli
 8 Lône d'Aramon
 9 Plan d'eau de Vallabrègues
 10 Etang Praden
 11 Plan d'eau des Moulins
 12 Plan d'eau Coste rouge
 13 Plans d'eau de Sautebraut
 14 Plans d'eau de la Bastide
 15 Plans d'eau de Vergèze
 16 Retenue de la Rouvière
 17 Etang de Masillargues-Attuech
 18 Lac des Pises
 19 Lac du Bonheur

Classement cours d'eau
 — 1^{re} catégorie piscicole
 — 2nd catégorie piscicole

◆ Parcours Truite
 ◆ Parcours Carnassiers
 🌙 Parcours Carpe de nuit
 🐟 Parcours No-Kill
 🏊 Parcours Passion
 ♿ Poste PMR
 🚰 Mise à l'eau

✕ Réserve de pêche
 🌊 Plan d'eau et barrages
 — Limite maritime

Liaison routière
 — Liaison principale
 — Autoroute

Pêche en 2 nd catégorie		
Espèces concernées	Taille minimale de capture	Date
Brochet	60 cm	Du 01/01/25 au 26/01/25 Puis du 26/04/25 au 31/12/25
Sandre	50 cm	Du 01/01/25 au 09/03/25 Puis du 26/04/25 au 31/12/25
Black-bass	40 cm	Du 01/01/25 au 20/04/25 Puis du 28/06/25 au 31/12/25
Grenouille verte et rousse	Du 01/07/25 au 31/12/25	
Anguille jaune	12 cm	FERMEE
Truite fario	23cm	Du 08/03/25 au 21/09/25
Truite arc-en-ciel	23 cm	Toute l'année
Alose feinte de Méditerranée	30 cm	Toute l'année
Mulet	20 cm	

Pêche interdite toute l'année	
Anguille à tous les stades	Ecrevisses autochtones: à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE 2025

• OUVERTURES GÉNÉRALES

La pêche aux lignes est ouverte dans le Gard durant les périodes ci-dessous, jours indiqués inclus :
- **1^{ère} catégorie** : du 08/03/25 au 21/09/25
- **2^{ème} catégorie** : du 1/01/25 au 31/12/25
Sous réserve des ouvertures spécifiques et des conditions particulières mentionnées ci-contre.

• MAILLE ET NOMBRE DE PRISES

Nombre de salmonides autorisés : 5 truites maximum par pêcheur et par jour, dans toutes les rivières et plans d'eau du département du Gard (sauf parcours spécifiques à prélèvement nul ou limité)
Nombre de carnassiers autorisés : 3 carnassiers (sandre, brochet, black-bass) par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum.

• MENTIONS PARTICULIÈRES

Accès et pêche interdits sur le seuil de Beaucaire (sur le vieux Rhône) pour des raisons de sécurité.
Capture salmonides : Mesures de restauration après crue : Sur le BV de l'Hérault (des sources jusqu'à Pont d'Hérault), le nombre de truites est limité à **5 jour/pêcheur dont 2 truites fario maximum**.

INTERDICTION DE CONSOMMATION :

Pollution du Rhône : de la confluence avec la Durance jusqu'à la division du Grand Rhône avec le Petit Rhône, interdiction de commercialisation et consommation des poissons suivants : anguille, aloses, carpes, silures, brèmes, barbeaux, lamproies (arrêté préf. du 07 janvier 2019)
Pollution du Trézèze : interdiction de consommation de tous les poissons de l'aval de Trèves jusqu'à la confluence du ruisseau du Bramabiau (AP n°30-2019-01-07-006)
Pollution du Vistre, de l'Avène et de sa confluence avec le Gardon d'Alès : interdiction de consommation de tous les poissons.

Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de la 1^{re} catégorie piscicole :

→ **1 seule ligne** par pêcheur, munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles tout au plus, ou d'une "verme".
→ **6 balances** à écrevisses d'un maximum ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.

Dans les eaux de la 2^e catégorie piscicole :

→ **4 lignes par pêcheur** (à proximité immédiate), munies de maximum 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles, d'une "verme" ou d'un buldo.
→ **1 carrellet de 1m² maximum**, à maille de filet supérieure ou égale à 10 mm, pour gardon, chevette, vairon, goujon, gardon, allose, brème, anguille, loche, vandoise, hotu, grémille, lamproie fluviatile et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons chats, perches soleil).
→ **1 bouteille ou une carafe**, d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et d'autres petits poissons pouvant servir d'appâts.
→ **6 balances** à écrevisses d'un diamètre ou diagonale de 30 cm maximum et d'une maille de filet supérieure ou égale à 27 mm.
→ **dans le canal principal du Bas Rhône (PK 0,915 à PK 9,780)**, dans les **contre canaux du Rhône**, dans le **canal du Rhône à Sète** et l'**étang Praden**, seule la pêche aux lignes du **bord** est autorisée.

Pensez à désinfecter après la pêche avec de l'eau de javel par exemple, les balances, les boîtes etc... pour éviter la propagation de "la peste" chez les écrevisses autochtones.

Horaires légaux de pêche pour l'année 2025

Ces horaires, valables dans le Gard (arrêté préfectoral et avis annuel) vous indiquent l'heure du début et de fin de chaque journée de pêche, soit de 30 minutes avant le lever du soleil à 30 minutes après son couché.

Jour	Date	Matin	Soir
Mercredi	01/01/2025	07h 46	17h 40
Samedi	04/01/2025	07h 46	17h 42
Samedi	11/01/2025	07h 44	17h 50
Samedi	18/01/2025	07h 41	17h 59
Samedi	25/01/2025	07h 36	18h 08
Dimanche	26/01/2025	07h 35	18h 09

Samedi	01/02/2025	07h 28	18h 18
Samedi	08/02/2025	07h 20	18h 28
Samedi	15/02/2025	07h 10	18h 38
Samedi	22/02/2025	06h 59	18h 47

Samedi	01/03/2025	06h 47	18h 57
Samedi	08/03/2025	06h 36	19h 06
Samedi	15/03/2025	06h 23	19h 15
Samedi	22/03/2025	06h 11	19h 23

Samedi	29/03/2025	06h 52	20h 36
Samedi	05/04/2025	06h 45	20h 41
Samedi	12/04/2025	06h 33	20h 49
Samedi	19/04/2025	06h 21	20h 57
Samedi	26/04/2025	06h 10	21h 06

Jeudi	01/05/2025	06h 03	21h 11
Samedi	03/05/2025	06h 00	21h 14
Samedi	10/05/2025	05h 50	21h 22
Samedi	17/05/2025	05h 43	21h 29
Samedi	24/05/2025	05h 36	21h 36
Samedi	31/05/2025	05h 31	21h 43

Samedi	07/06/2025	05h 28	21h 48
Samedi	14/06/2025	05h 27	21h 52
Samedi	21/06/2025	05h 28	21h 54
Samedi	28/06/2025	05h 30	21h 56

PÊCHE DU BORD UNIFORMEMENT :

sur le lac de Codolet, sur les contre-canaux du Rhône, sur le canal principal du Bas Rhône Languedoc (BRL) et sur le canal du Rhône à Sète

• PÊCHE AUX LEURRES (MODÈLE SPRAT)

autorisée pour les aloses, pour la période du 1^{er} avril au 28 avril, uniquement sur les secteurs suivants :
- sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que sur la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1er seuil sur le contre canal, soit 250 mètres.
- sur le Rhône, de la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur 800m, jusqu'au PK 231.5 (en rives droite et gauches)
- sur le Gardon de l'aval du seuil de Comps et sur 1000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue.

Sur les deux rives (commune de Comps).
- de la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pt St Esprit).
Sur les secteurs définis, utilisation uniquement de la cuiller spécifique pour la pêche à l'alse ainsi que du streamer (mouche artificielle).

• **LIMITATION DU NOMBRE DE CANNES**
Sur le barrage de Sénéchas, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec 2 cannes au maximum

• MESURE EXPÉRIMENTALE

"Fenêtre de capture sur le Brochet"

Est instauré sur l'ensemble du département du Gard une fenêtre de capture, n'autorisant le **prélèvement d'un brochet** seulement de **60 à 80cm**.

Une étude de suivi est en cours par la Fédération sur le secteur du bas Gardon et du contre-canal du Rhône, mais vous pouvez faire un retour de vos captures en lignes sur : www.pechegard.com/carnet-de-capture/
Taille de capture de la truite fario
Sur l'Arre (Le Vigan) :40 cm sur le parcours "Passion" (voir panneau)

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit, en vue de la capture du poisson :

→ de pêcher à la main ou sous la glace ;
→ de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation des poissons (passe à poisson) dans les ouvrages
→ d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à attraper le poisson autrement que par la bouche (fusil harpon, foène, crochets, eau de javel, etc.) ;
→ de se servir d'une arme à feu, de collets ou de lacs, de lumière, de matériel de plongée subaquatique, etc.) ;
→ de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
→ d'utiliser des lignes de traîne ;
→ de pêcher aux eaux et aux filets dans les zones inondées ;
→ d'utiliser plus de deux hameçons par ligne.

L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :
→ **l'anguille, à tous les stades** ;
→ les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts dans tous les cours ou plans d'eau ;
→ en 1^{re} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
→ le vil, le poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encoûrnet) et les leurres susceptibles de capturer le

La vente comme l'achat des produits de pêche (poissons, écrevisses, etc.) sans avoir la qualité de pêcheur professionnel d'une forte amende.



Réserves de pêche

[Voir localisation sur la carte.](#)

Les réserves, "permanentes" (à l'année) ou "temporaires" (période définie) ont pour but de protéger une partie vulnérable de la ressource piscicole, dans l'intérêt du maintien des populations et donc de leur pêche. Toute pêche y est interdite.

Bassins de la Dourbie et du Trézèze

→ Depuis les sources et jusqu'à 200 m en aval des ruisseaux suivants : le Bramabiau, le Trézèze, le Lingas, le Cazenonne, le Crouzoulous, le Mazuc, l'Orgon, le Pommier, le Pradals, le Puelong.

→ Sur la Dourbie et ses affluents (Lieu-dit l'Espérou) : des sources au pont double, site de Montals.

Bassin de la Cèze

→ Sur la Gardonnette (commune de Génolhac) : dans la traversée de la localité, du pont de l'usine jusqu'au moulin de la rue basse.

→ Sur le ruisseau des Gardies sur tout son parcours domanial ONF : des sources à la confluence avec la Dourbie.

→ Sur le ruisseau de Prunaret (commune de Dourbies) : des sources au gué de Pradals, 300 m en amont de sa confluence avec la Dourbie (partie domaniale).

→ Sur le ruisseau du Moulin, commune de Montclus, de la confluence avec la Cèze et sur 150 m en amont.

→ Sur le ruisseau du Pépin, en totalité.

→ Sur la Vionne, sur 1000m en aval du pont de la Begude.

→ Sur la Vionne, sur 1000m Du pont de St Marcel de Careirt (route d'Alès) jusqu'au lieu-dit Les Platanes.

→ Sur le ruisseau Malbos : des sources à la confluence avec le Trézèze (2 km).

→ Sur le ruisseau Cassanas (affluent du Crouzou-lous) : dans son intégralité, soit 600 m.

→ Sur le Crouzoulous : 150 m en amont du pont de Cassanas, sur le RD 151A, jusqu'à 200 m en aval du pont (confluence avec le Cassanas en rive gauche).

→ Sur le ruisseau de La Foux des sources jusqu'à sa confluence avec le Trézèze.

Bassin de l'Hérault :

→ Ruisseau du Clarou en totalité plus ses affluents

Bassin de l'Arre

→ Sur le ruisseau de Montlouvier (commune d'Aumessas) : dans tout son parcours domanial ONF.

Bassin de la Rhodé

→ Dans la Gleppe (commune d'Avèze) sur 950 m depuis la passerelle cimentée du Verdier à la confluence avec le ruisseau de Quichard à l'aval.

→ Sur le Coularou (commune de Le Vigan) : sur 800 m de la prise d'eau Cogetex à la confluence avec l'Arre.

→ Sur le Coudoulous, sur 400 m, de la chaussée d'Intermarché jusqu'à sa confluence avec l'Arre.

→ Sur le Coudoulous, sur 500 m (voir panneaux) au niveau du village d'Arphy

→ Sur le ruisseau du Naves (commune de Mandagout), au niveau du pont de la curée, depuis la confluence avec le ruisseau des vieilles (limite amont) jusqu'à 500 m en aval juste en amont du "gour obscur" (limite aval).

→ Réserve du barrage de retenue de Villeneuve les Avignon : sur 200 m en aval (PK 232,400 à 232,600), et sur 100 m à l'amont du parement.

→ Dans la traversée d'Aulas à hauteur du Pont jusqu'à la chaussée du Mas Rouger.

Bassin du Gardon de S' Jean du Gard

→ Suite à la crue du 19 septembre 2020, une **partie des affluents du Gardon de St Jean, en 1^{ère} catégorie, sont fermés à la pêche** :

- BV Gardon : pêche interdite sur les affluents en amont de St-André de Valborgne et le ruisseau du Tourguille

Bassin du Gardon de Mialet :

→ Ruisseau de la Forêt : de sa source jusqu'à sa confluence avec le Gardon.

Bassin du Gardon d'Alès

→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de floteurs) et en aval du barrage jusqu'au pont de Blannave.

→ Sur le Gardon d'Alès, au niveau du barrage des Camboux et de Sainte Cécile d'Andorge: entre l'amont du barrage depuis la drome (ligne de floteurs) et 200 m en aval du barrage.

ATTENTION : FERMETURE TOTALE DE CES 2 BARRAGES POUR TRAVAUX



Ces réserves sont habituellement signalées par des panneaux mais il faut savoir que l'absence éventuelle de ceux-ci n'enlève en rien l'existence de la réserve. Tout contrevenant s'expose à des PV suivis d'amendes.

Parcours de pêches spécifiques



Les parcours cités sont balisés sur le terrain par des panneaux signalétiques et réglementaires. Plus d'informations dans le guide annuel de pêche.

POSTES HANDIPÊCHE

• **Canal du Rhône à Sète, à l'écluse de St Gilles** - 1 ponton simple
• **sur l'Alzon à Uzès (vallée de l'Eure)** - plusieurs pontons simples

• **Plan d'eau de Camprieu** - 2 pontons dont 1 multiple
• **Étang Praden à Beaucaire** - 1 ponton simple

• **Lône d'Aramon** - 2 pontons simples

• **Étang d'Atuech** - 1 ponton double

• **Étang du Moulin à Bellegarde** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Montfrin** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Comps** - 2 pontons simples

• **sur le Gardon à Moussac** - 1 ponton double

• **sur le Gardon à Alès** - 1 ponton multiple

• **sur le Vidourle à Quissac** - 1 ponton double

• **sur le Vidourle, à Saint Laurent d'Aigouze** - 1 ponton double

• **sur le lac de la Valliguère, à Remoulins** - 1 ponton double

• **sur le plan d'eau Outarde, à Vergèze** - 1 ponton multiple (Ponton fermé du 1^{er} juillet au 15 septembre)

• **Lac de la Bastide, à Nîmes** - 1 ponton double

Parcours “no-kill” (remise à l'eau obligatoire)

NO-KILL TRUITE

• **sur l'Arre (au Vigan)** : sur 1250 m entre la chaussée du Souquet (limite amont) et la chaussée du gaz (limite aval). Tous modes de pêche. Truites fario et arc-en-ciel.

• **sur le Trézèze** : sur 800 m, du lieu-dit "Randavel" (limite amont), jusqu'au pont de Comeiras (limite aval).

• **sur la Dourbie** : sur 750m, du Pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont), jusqu'à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval).

• **sur le Gardon de St Jean (à St André de Valborgne)** : sur 1000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont), jusqu'à 50 m en aval de la station-service, commune de St André de Valborgne (limite aval). Pêche à la mouche fourtettée seulement.

• **sur la Vis**, entre la cascade de Navacelles (aval) et le pont de la RD130 (amont) sur une distance de 1500 mètres.

• **sur la Tave**, commune de St Pons La Calm, sur 830m en amont du pont de la D9 (Route de Bagnols /Cèze)

• **Sur l'Hérault (commune de Valleraugue)** : depuis le pont de Carle (limite amont) jusqu'à la chaussée de l'Abattoir (limite aval) ; puis sur le Carou, de la chaussée Henri Chazel (limite amont) à la confluence avec l'Hérault (limite aval). Pêche à la mouche seulement

• **sur l'Hérault (commune de Valleraugue)** : no-kill toutes espèces sur une distance de 1720 mètres, du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval)

• **sur le Gardon (Alès)** : Du Pont de Brouzen (amont) au seuil de la conduite AEP en aval du pont vieux, pêche à la mouche fourtettée seulement. 2nd cat

• **sur le Gardon de St Jean (à St Jean du Gard)** sur 2400 m du pont de Taulé jusqu'au seuil en amont du pont vieux (limite aval) 2nd cat

• **sur le Gardon de Mialet sur la commune de Mialet** :sur 1000 m du pont des Camisards (amont) jusqu'au pont de La Bonté (aval) – Pêche à la mouche seulement. 2^{es} cat

NO-KILL CARNASSIERS

• **sur le plan d'eau de Coste Rouge (Bellegarde)** : no-kill général, pêche aux leurres uniquement, pêche interdite 2^{ème} week-end d'avril inclus au 2^{ème} week-end de juin inclus (reproduction du black-bass).

• **sur le plan d'eau de Sautebraut (Bellegarde)** : no-kill du 1^{er} février au 1^{er} mai sur le brochet, sandre et black-bass.

• **sur la lône d'Aramon** : Remise à l'eau obligatoire des black bass et brochet seulement (toute technique autorisée).

• **Sur les plans d'eau 1 et 2 de Vergèze (Perrier)** : Remise à l'eau obligatoire des Black-bass

• **Sur les plans d'eau 3, 4, 5 et 6 de Vergèze (Perrier)** : Remise à l'eau obligatoire des brochets, sandres, black-bass, carpes

• **Sur l'étang « Praden» (Beaucuire)** : Remise à l'eau obligatoire des black-bass, carpes et brochets.

Pêche des carnassiers uniquement aux leurres (vifs et poissons morts interdit).

PÊCHE EN FLOAT TUBE

L'utilisation de float tube est de manière générale autorisé dans toutes les rivières et plans d'eau du département.

Le float tube est cependant interdit sur :

• *Les retenues de barrages des Camboux et de S^{re} Cécile d'Andorge*
• *Le plan d'eau de Codolet*
• *Le plan d'eau d'Atuech*
• *Le canal du Rhône à Sète les contre-canaux du Rhône*

PARCOURS "CARPE DE NUIT"

La pêche de la carpe aux lignes du bord seulement est autorisée à toute heure et durant tout l'année dans les secteurs de 2^e catégorie suivants (PK = point kilométrique, matérialisé par une borne fluviale) :

• **sur la rive gauche du Gardon, Commune de Comps** en amont du village, au lieu-dit Massejanne, sur 1000 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux mentionnant "carpe de nuit".
• **sur le Gardon en rive gauche, Commune de Montfrin** Zone 1 : du Mas du Syndic au camping, soit 200m. (point GPS amont : 43.888773 N 4.88375 E, aval : 43.88375 N 4.592639 E)
Zone 2 : limite amont pont TGV et sur 500 m en aval (point GPS amont : 43.86205 N 4.58560 E, aval 43.86297 N 4.603250 E).

• **sur la rive gauche du Gardon, au lieu-dit "Le Soumas" à Ners**, sur 1800 m, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention "carpe de nuit" ainsi qu'en rive droite au lieu-dit « La Plagette » sur 600 m, commune de Maruejols les Gardons.

• **sur l'Ardèche, sur le lot n°7**, en totalité du pont du chemin de fer (limite amont) jusqu'à 1 km du seuil de la Mouette (limite aval).

• **sur la Cèze, en rive gauche à Codolet**, sur 2400 m, du pont de la RD 765 (limite amont jusqu'à 50 m en amont de la confluence de la Cèze avec les saisons du Rhône (panneau de limite aval sur le site)

• **sur le Rhône, en rive droite – à Pont Saint Esprit**, sur 3000 m, du PK 194 au PK 197

• **sur le Rhône, en rive gauche, commune de Vallabrègues** : du PK 254 au 255, du PK 256.5 au 258 et du PK 261.5 au 262.

• **sur le Rhône à Aramon, rive droite**, 10 000 m du PK 252 au PK 262.

• **sur le Rhône commune de Fourques, en rive droite**, du PK 279 au PK 283,5

• **sur le vieux Rhône de Vallabrègues en rive gauche** sur 900 m du PK 265,1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).

• **sur le Petit Rhône, en rive droite** sur 900 m du PK 321 au PK 321,9 (écluse de Sylverat).

• **sur le Petit Rhône, rive droite commune de Fourques** sur 2100 m du pont de l'autoroute (limite amont) à la prise d'eau du canal des italiens (limite aval)

• **sur le Canal du Rhône**